

World S

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rési a Mon be



Céposé / Reçu le

25 AVR. 2019

ลบ การรัช du tribunal da fentreprise fra เธอมหอกอ de Bruxelles

<u>N° d'entreprise</u> : Dénomination 7 25685 704

(en entier): International Association for Trusted Blockchain Applications

(en abrégé): INATBA

Forme juridique: Association internationale sans but lucratif

Siège: Avenue Louise 326 1050 Bruxelles

Objet de l'acte: CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATIONS

Il résulte d'un acte reçu le six mars deux mille dix-neuf, devant Maître Peter Van Melkebeke, Notaire à Bruxelles, qui contient à la fin la mention d'enregistrement suivante :

"Rôle(s): 27 Renvoi(s): 0. Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE BRUXELLES 2 le sept mars 2019. Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 4363. Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00). Le receveur (signé) Marchal.",

que:

1/ la société de droit belge "Anheuser-Busch InBev", dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles (Belgique), Grand-Place 1;

2/ la société de droit allemand "Blockchance UG", dont le siège social est situé à 20457 Hamburg (Allemagne), Versmannstraβe 4;

3/ la société de droit français "BPCE", dont le siège social est situé à 75013 Paris (France), avenue Pierre Mendès-France 50;

4/ la société de droit turc "Coinarmy Bilisim Teknolojileri Ticaret Anonim Sirketi", dont le siège social est situé à Ulus Mahallesi Fatih Cad. No: 19/3 Besiktas-Istanbul (Turquie);

5/ la société de droit allemand "Deon Digital Deutschland", dont le siège social est situé à 80802 Munich (Allemagne), Leopoldstraβe 8;

6/ la société de droit français "LEDGER", dont le siège social est situé à 75002 Paris (France), 1, rue du Mail:

7/ la fondation de droit suisse "Lisk Stiftung" dont le siège social est situé à 6300 Zug (Suisse), Dammstrasse 16:

8/ la société de droit anglais "Quant Network Limited", dont le siège social est situé N1 7GU Londres (Grande-Bretagne), 20-22 Wenlock Road;

9/ la fondation de droit néerlandais "**Stichting FIBREE**", dont le siège social est situé à 2201 LN Noordwijk (Nederland), Dompad 10;

10/ la société de droit allemand "TechGDPR DPC GmbH" dont le siège social est situé à 10249 Berlin (Allemagne), Thaerstraβe 28A, immatriculée au registre du commerce de Charlottenburg sous le numéro HRB 195410:

ont constitué l'association internationale sans but lucratif dont les statuts sont les suivants: *I. DÉFINITIONS* 

Dans les présents Statuts, les termes suivants revêtiront la signification qui leur est attribuée ci-après :

« International Association for Trusted Blockchain Applications », « Association » ou « INATBA » signifie l'association des organisations engagées dans le développement, l'utilisation et la gestion d'infrastructures et d'applications blockchains fiables et de la technologie des registres distribués, telle qu'établie par les présents Statuts et régie par le droit belge.

« Réunion Annuelle » revêt la signification que lui attribue l'Article 11.

« Comités » revêt la signification que lui attribue l'Article 15.

« Contribution » revêt la signification que lui attribue l'Article 7.

« DLT » signifie les technologies des registres distribués (Distributed Ledger Technologies).

« Assemblée Générale » revêt la signification que lui attribue l'Article 11.

« Organe Consultatif Gouvernemental » revêt la signification que lui attribue l'Article 7.

« Conseil d'Administration » revêt la signification que lui attribuent les Articles 9 et 10.

« Membre » signifie un membre de l'Association, défini plus avant à l'Article 3.

« Catégorie de Membres » revêt la signification que lui attribue l'Article 3.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

« Critères d'Adhésion » revêt la signification que lui attribue l'Article 5.

Il est fait référence aux dispositions des présents Statuts par l'expression « Article(s) » suivie du numéro de la (des) disposition(s) visée(s).

II. STATUTS

#### ARTICLE 1 - FORME. DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL

- 1. L'Association est constituée en tant qu'association internationale sans but lucratif de droit belge (AISBL, internationale vereniging zonder winstoogmerk IVZW, international non-profit association INPO) en vertu des dispositions du Titre 3 de la Loi belge du vingt-sept juin mille-neuf-cent-vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et le Code des Sociétés et Associations ensemble dénommés "la Loi sur les Associations et les Fondations".
- 2. L'association internationale sans but lucratif répond à la dénomination suivante : « International Association for Trusted Blockchain Applications », ou sa forme abrégée « INATBA », ci-après dénommée l'« Association ».
- Le siège social de l'Association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 326.
- 4. L'Association peut transfèrer son siège social vers toute autre adresse sur décision du Conseil d'Administration à publier aux Annexes du Moniteur belge (Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad, Annexes to the Belgian Official Journal).

#### ARTICLE 2 - OBJECTIF DE L'ASSOCIATION

- 1. L'Association a pour objectif de renforcer la fiabilité et l'innovation dans les blockchains et d'autres technologies de registres distribués par la promotion de lignes directrices et de spécifications pour des infrastructures et des applications interopérables liées à la blockchain et aux autres technologies de registres distribués qui sont conformes aux principes pertinents du droit de l'UE et du droit international, qui respectent les normes les plus élevées relatives à la cybersécurité, à la confidentialité et à l'efficacité et où la responsabilité est clairement établie par des modèles de gouvernance transparents. L'Association poursuit cet objectif en tout temps sans but lucratif.
  - 2. L'Association vise à atteindre cet objectif notamment en :
- a. promouvant un modèle de gouvernance transparent et inclusif pour des infrastructures et des applications liées à la blockchain et aux autres technologies de registres distribués qui reflète les intérêts partagés des parties prenantes du secteur, des start-ups et des PME, des organisations de la société civile et des autorités publiques :
- b. maintenant un dialogue continu et constructif avec les organes gouvernementaux et les autorités réglementaires (en ce compris, sans toutefois s'y limiter, le secteur de la finance, de la santé et de l'énergie) qui contribuera à la convergence des approches réglementaires relatives aux blockchains et à d'autres technologies de registres distribués de manière générale;
- c. collaborant à des lignes directrices et des spécifications pour des infrastructures et applications blockchains et autres DLT qui soutiennent la conformité au droit de l'UE et au droit international (en ce compris, sans toutefois s'y limiter, la cybersécurité, la confidentialité des données, la lutte contre le blanchiment d'argent, la protection des consommateurs et des investisseurs, les lois et réglementations relatives à la sécurité des réseaux et des systèmes d'information). Il peut notamment s'agir du développement de spécifications techniques en terme de technologies de l'information et de la communication (TIC);
- d. coordonnant les efforts communs entrepris par plusieurs parties prenantes dans des secteurs d'activités spécifiques en vue de déployer des blockchains et d'autres solutions DLT, et plus particulièrement des applications et des cas d'utilisation;
- e. collaborant avec des initiatives gouvernementales en vue d'utiliser les infrastructures et applications blockchains et autres DLT pour les services publics ;
- f. collaborant avec d'autres plateformes d'innovation et des organisations industrielles nationales et internationales qui traitent des sujets liés aux blockchains et aux autres DLT dans leur portefeuille de produits et services ;
- g. identifiant et reliant les activités mondiales, régionales et nationales d'innovations relatives aux infrastructures et applications liées à la blockchain et aux autres DLT;
- h. identifiant et, le cas échéant, essayant de résoudre, partiellement ou totalement, les obstacles commerciaux au déploiement de blockchains et d'autres DLT dans un marché unique numérique et dans un contexte mondial ;
- i. collectant et gérant les moyens financiers nécessaires au fonctionnement et à l'organisation de l'Association.

# ARTICLE 3 - ADHÉSION

- 1. L'Association a un type de membre, ci-après dénommé un « Membre ».
- 2. Toutes les parties qui souhaitent devenir Membre doivent déposer leur candidature d'adhésion conformément aux dispositions de l'Article 5 des présents Statuts.
- Le Conseil d'Administration tient un registre reprenant les noms ainsi que les coordonnées de tous les Membres.
- 4. Tout Membre est tenu de communiquer par écrit à l'Association son adresse de contact physique et électronique ainsi que toute modification de celle-ci.
  - 5. Les Membres sont tenus de remplir en tout temps les Critères d'Adhésion suivants :
  - a. avoir personnalité morale, et
  - b. avoir un siège social et un lieu d'établissement central ou principal, et
- c. être une organisation qui, conformément à son objet statutaire ou à travers ses activités, est engagée dans le développement ou l'utilisation d'infrastructures et d'applications liées à la blockchain ou aux autres

Mentionner sur la dernière page du Volet B: Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature



technologies de registres distribués, ou qui participe à la création d'écosystèmes pour les infrastructures et les applications liées à la blockchain et aux autres DLT, et

partager et soutenir les objectifs de l'Association tels que décrits à l'Article 2.

Un Membre est représenté par l'un ou plusieurs de ses représentants légaux ou par toute personne désignée par lui au moyen d'une procuration écrite pour le représenter dans les limites de cette procuration, en ce compris le pouvoir de le représenter aux réunions de l'Assemblée Générale.

- Si un Membre ne satisfait plus aux Critères d'Adhésion, il est tenu d'en informer le Conseil d'Administration sans délai. Dans le cas où un Membre ne remplit pas les Critères d'Adhésion, le Conseil d'Administration peut lui demander de rétablir le respect des Critères d'Adhésion dans un délai raisonnable précisé dans cette demande.
- Chaque Membre a le droit de convoquer l'Assemblée Générale, dispose d'une voix à l'Assemblée Générale et a le droit de consulter le rapport annuel.
- Aux fins de l'établissement des cotisations, les Membres sont classés en cinq Catégories de Membres en fonction de leur taille et de leur objectif commercial :

Catégorie 1 : Entités à but non lucratif telles que fondations, associations, alliances ou institutions universitaires :

Catégorie 2 : Micro- entreprises : Catégorie 3 : Petites entreprises ;

Catégorie 4 : Moyennes entreprises ;

Catégorie 5 : Grandes entreprises.

Les catégories deux à cinq suivent les critères relatifs à l'effectif, au chiffre d'affaires et au bilan afférents aux entreprises à but lucratif énoncés dans la Recommandation 2003/361 de l'UE, telle que mise à jour de temps à

Aucun(e) droit ou obligation spécial(e) ne peut être accordé(e) aux différentes Catégories de Membres autres que ceux (celles) accordé(e)s par les présents Statuts. Le processus de détermination et de révision de la Catégorie de Membres d'un Membre est précisé plus avant dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association (Article 11 (7))

### ARTICLE 4 – CANDIDATURE ET ADMISSION

- Tout d'abord, les Membres de l'Association sont les parties désignées comme fondateurs dans l'acte constitutif de l'Association ou les parties désignées comme Membres dans la Liste des Membres annexée à
- Sont également éligibles à l'adhésion les personnes morales qui ont déposé une candidature en soumettant au Conseil d'Administration une demande d'adhésion (à l'aide d'un formulaire établi à cet effet par l'Association), y indiquant au moins les détails suivants :
- a) Dénomination officielle, forme juridique, siège social, numéro d'immatriculation au registre de commerce local et, le cas échéant, numéro de TVA :
  - b) Preuve que les Critères d'Adhésion visés à l'Article 3 (5), a), b), c) et d), sont remplis.
  - Les candidatures sont soumises par écrit au Conseil d'Administration.
- Le Conseil d'Administration doit fournir des efforts raisonnables afin de statuer sur une candidature et de communiquer sa décision par écrit au candidat dans les 7 jours ouvrables à compter de la réception de la candidature.
- Le Conseil d'Administration doit s'engager à admettre le candidat si ce demier remplit tous les Critères d'Adhésion. Le Conseil d'Administration applique les principes de transparence et de non-discrimination lorsqu'il statue sur une telle candidature. Le Conseil d'Administration est tenu de motiver toute décision de rejet d'admission et d'informer l'Assemblée Générale des candidatures rejetées et des raisons de ce rejet.
- En cas de refus d'admission par le Conseil d'Administration, le candidat peut faire appel de la décision auprès de l'Assemblée Générale dans les quatre semaines à compter de la date de réception de la décision de refus d'admission, au moyen d'un avis d'appel par écrit, adressé au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration inscrira l'appel à l'ordre du jour de la première réunion de l'Assemblée Générale suivante, pour décision finale par l'Assemblée Générale.

# ARTICLE 5 – RÉSILIATION D'ADHÉSION

- 1. L'adhésion d'un Membre prend fin :
- par l'envoi par le Membre d'une notification écrite de résiliation conformément à l'Article 5 (2) : a.
- par l'exclusion de l'Association à travers la procédure d'exclusion visée à l'Article 5 (4);
- dès la liquidation et/ou la dissolution de l'organisation du Membre.
- 2. La notification de résiliation d'adhésion par le Membre doit être transmise par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration et portera ses effets dès sa réception par le Conseil d'Administration.
- Seul le Conseil d'Administration de l'Association peut décider de l'exclusion d'un Membre par l'Association et envoyer la notification d'exclusion par écrit, par lettre recommandée, et uniquement au terme de la procédure visée à l'Article 5 (4). La notification de l'exclusion d'adhésion par l'Association peut être remise :
- si un Membre commet un manquement à ses obligations envers l'Association (en ce compris le défaut de paiement de sa cotisation tel que stipulé dans le Règlement d'Ordre Intérieur) et, dans le cas où le manquement est réparable, omet de réparer ce manquement dans un délai de trente jours à compter du jour où le Conseil d'Administration lui demande de le faire, ou
- si un Membre a cessé de remplir les Critères d'Adhésion et, si la situation peut être restaurée, ne les remplit pas dans le délai prévu à l'Article 3 (7), ou
- si un Membre est déclaré insolvable ou en faillite ou se voit accorder une suspension de paiement par un tribunal d'une juridiction compétente, ou
- si un Membre ou (l'un de) ses représentants désignés se livre(nt) à des actions ou à des activités qui, si elles se poursuivaient, entraveraient considérablement le fonctionnement de l'Association, porteraient

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

gravement atteinte à sa réputation ou iraient à l'encontre des objectifs et des intentions de l'Association tels que définis à Article 2.

4. Dans le cas où le Conseil d'Administration a l'intention d'exclure un Membre, il doit en informer le Membre au moyen d'une notification écrite et fournir le(s) motif(s) de cette exclusion. Avec cette notification, le Membre est invité à plaider sa cause contre le ou les motif(s) d'exclusion lors d'une réunion du Conseil d'Administration qui se tiendra au moins quatre semaines à compter de la date de réception de la notification. Dans les trois semaines à compter de ladite réunion, le Conseil d'Administration doit informer le Membre et l'Assemblée Générale de sa décision, ainsi que de ses motifs. Dans le cas d'une décision finale d'exclusion par le Conseil d'Administration, le candidat peut faire appel de la décision auprès de l'Assemblée Générale dans les quatre semaines à compter de la date de réception de la décision d'exclusion, au moyen d'un avis d'appel écrit, adressé au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration inscrira l'appel à l'ordre du jour de la première réunion de l'Assemblée Générale suivante, pour décision finale par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 – ORGANE CONSULTATIF GOUVERNEMENTAL

En vue de faciliter la coopération avec les autorités publiques, l'Association se dotera d'un Organe
Consultatif Gouvernemental qui agira en tant que représentant des gouvernements, des régulateurs, des
organisations intergouvernementales et des organismes de normalisation. Le Conseil d'Administration admettra
de nouveaux membres au sein de l'Organe Consultatif Gouvernemental dans un délai raisonnable à compter de
la réception de la confirmation écrite selon laquelle l'autorité de nomination s'engage à respecter les principes
directeurs de la Charte et de la Vision de l'INATBA. Le Conseil d'Administration établira des règles de procédure
pour la nomination des nouveaux membres de l'Organe Consultatif Gouvernemental. Ces règles viseront à
assurer une représentation large et équilibrée et seront intégrées dans le Règlement d'Ordre Intérieur de
l'Association. Le rôle principal de l'Organe Consultatif Gouvernemental consiste à conseiller l'Association sur
des sujets de politique générale, et plus particulièrement, dans les domaines où les activités ou politiques de
l'Association pourraient interagir avec les lois nationales ou les conventions internationales. Le Conseil
d'Administration tient un registre de tous les organismes gouvernementaux, régulateurs, organisations
gouvernementales internationales et organismes de normalisation qui sont membres de l'Organe Consultatif
Gouvernemental.

#### ARTICLE 7 - ORGANE CONSULTATIF UNIVERSITAIRE

Afin de faciliter la coopération avec le monde universitaire, l'Association se dotera d'un Organe Consultatif Universitaire qui agira en tant que représentant des experts universitaires ayant une expertise reconnue dans les thèmes qui intéressent l'Association et ses Membres, tels que visés à l'Article 2. Les Membres nommeront des Experts Universitaires pour siéger au sein de l'Organe Consultatif Universitaire en soumettant au Conseil d'Administration le nom et un résumé des qualifications de l'Expert Universitaire. Le Conseil d'Administration devra admettre de nouveaux membres au sein de l'Organe Consultatif Universitaire dans un délai raisonnable après avoir vérifié que l'Expert Universitaire proposé possède une expertise pertinente conformément à l'Article 2 et après avoir reçu la confirmation écrite que l'Expert Universitaire proposé s'engage à respecter les principes directeurs de la Charte et de la Vision de l'INATBA. Le Conseil d'Administration établira des règles de procédure pour la nomination des nouveaux membres de l'Organe Consultatif Universitaire. Ces règles viseront à assurer une représentation large et équilibrée et seront intégrées dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association. Le rôle principal de l'Organe Consultatif Universitaire consiste à conseiller l'Association sur des sujets d'évaluation scientifique, et plus particulièrement, dans les domaines où les activités de l'Association pourraient interagir avec les progrès des connaissances et de la réflexion scientifiques. Le Conseil d'Administration tient un registre de tous les Experts universitaires qui sont membres de l'Organe Consultatif Universitaire.

# ARTICLE 8 - MOYENS FINANCIERS

- Les moyens financiers de l'Association se composent des cotisations annuelles des Membres, des dispositions testamentaires, des legs particuliers, des dons, des subventions et de tout autre revenu légitime et légal.
- 2. Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, chaque Membre sera redevable d'une cotisation annuelle fixe, dont l'Assemblée Générale déterminera le montant chaque année sur proposition du Conseil d'Administration. Il s'agira du seul montant que chaque Membre sera tenu de payer, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale. Le niveau de la cotisation sera fixé par décision de l'Assemblée Générale et reflètera la taille et le revenu annuel de chaque Catégorie de Membres afin de permettre une participation représentative de la communauté de la blockchain et des DLT à l'Assemblée Générale de l'INATBA, en ce compris, plus particulièrement, les start-ups, les associations de start-up et les entités sans but lucratif.
- 3. Le niveau de la cotisation sera revu chaque année et tiendra compte tant des besoins financiers de l'Association que de l'intérêt de ses Membres à ce que la planification financière de leurs cotisations se fasse de manière anticipée et harmonieuse. Plus particulièrement, le niveau de la cotisation sera déterminé chaque année conformément aux coûts financiers de fonctionnement de l'Association, à ses programmes de travail en cours et prévus tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale, et au niveau de la cotisation versée par chaque Catégorie de Membres au cours des années précédentes.
- 4. L'Assemblée Générale, ou sur délégation de l'Assemblée, le Conseil d'Administration, peut faire grâce des cotisations à des Membres individuels en tout ou en partie afin de récompenser des contributions significatives aux travaux de l'INATBA, en particulier lorsque ces Membres font face à des contraintes financières qui pourraient autrement entraver leur capacité à participer activement aux travaux de l'INATBA.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION (COMPOSITION)

1. Le Conseil d'Administration (« Raad van Bestuur » / « Board of Directors ») est composé de personnes physiques désignées par les Membres de l'Association avec un minimum de trois personnes et un maximum de vingt personnes. La composition du Conseil d'Administration doit être équilibrée dans toute la mesure du possible et comprendre en tout temps un nombre égal d'Administrateurs de chaque Catégorie de Membres énumérée à l'Article 3 (9). Par dérogation à ce principe, entre l'acte constitutif et l'assemblée générale

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

suivante, le premier conseil d'administration peut être temporairement composé de dix personnes au plus, indépendamment de leur appartenance à une catégorie de membres. L'Assemblée Générale peut statuer sur la modification du nombre d'Administrateurs à la Réunion Annuelle de l'Association, pour autant que le nombre minimum et maximum et l'exigence de représentation égale des Catégories de Membres soient respectés.

2. Tous les membres du Conseil d'Administration doivent s'engager à remplir leur rôle dans l'intérêt supérieur de l'Association dans son ensemble et non dans l'intérêt des organisations pour lesquelles ils travaillent. Lorsque des décisions du Conseil d'Administration exposent potentiellement un membre du Conseil d'Administration à un conflit d'intérêts concemant, notamment mais pas exclusivement, ses activités rémunérées pour une organisation l'employant, ce membre doit en informer les autres membres du Conseil et s'abstenir de préparer la (les) décision(s) ainsi que de voter. D'autres dispositions précisant les obligations du Conseil d'Administration en matière de conflits d'intérêts peuvent être établies dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier.

c. Trésorerie de l'Association.

En cas de vacance de l'une de ces trois fonctions, les autres membres du Conseil d'Administration prévoiront rapidement un remplacement. Parmi ses membres, le Conseil d'Administration peut créer d'autres fonctions qu'il juge appropriées ou utiles, après approbation par l'Assemblée Générale.

- 3. L'Assemblée Générale désigne par vote les membres du Conseil d'Administration, sur proposition d'un Membre de l'Assemblée Générale. Les Membres ne peuvent proposer plus d'une personne physique pour siéger au Conseil d'Administration lors d'un vote donné. Les Membres ne peuvent voter que pour des Candidats appartenant à la même Catégorie de Membres (telle que définie à l'Article 3 (9)) que le Membre Votant.
- 4. Les Candidats au Conseil d'Administration doivent être nommés par écrit au Conseil d'Administration au plus tard trois semaines avant l'Assemblée Générale au cours de laquelle les votes seront comptés. Le Conseil d'Administration informera les Membres de telles nominations au plus tard deux semaines avant l'Assemblée Générale au cours de laquelle les votes seront comptés. Les votes peuvent être exprimés par voie électronique, par écrit ou en personne, conformément aux procédures d'élection établies par le Conseil d'Administration dans le Règlement d'Ordre Intérieur et approuvées par l'Assemblée Générale.
- 5. Les membres du Conseil d'Administration sont nommés chaque fois pour une durée maximale de deux ans, renouvelable, le mandat étant toutefois limité à six ans au plus. Les membres du premier Conseil d'Administration doivent établir un calendrier dans le Règlement d'Ordre Intérieur en vue d'échelonner toutes les élections subséquentes du Conseil d'Administration de manière à ce que maximum 50% des membres du Conseil d'Administration puissent être (ré)élus à un moment donné.
- 6. Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérés pour leur travail. Ils peuvent toutefois avoir droit à une compensation pour les dépenses qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.
- 7. Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale par une décision approuvée à la majorité simple des voix exprimées. Les membres du Conseil d'Administration peuvent démissionner de leurs fonctions par notification écrite transmise aux autres membres du Conseil d'Administration.

### ARTICLE 10 - TÂCHES ET COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

 Sous réserve des restrictions énoncées dans les présents Statuts, le Conseil d'Administration est chargé de la gestion de l'Association et est habilité à la diriger.

2. Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an. Le Président du Conseil d'Administration, ou un autre membre du Conseil sur désignation du Président, convoque les réunions trimestrielles du Conseil d'Administration en envoyant une convocation écrite (en ce compris les convocations électroniques) à tous les membres du Conseil au moins quatre semaines avant ladite réunion. La convocation doit comprendre l'ordre du jour proposé de la réunion. En outre, tout membre du Conseil d'Administration peut convoquer une réunion extraordinaire du Conseil d'Administration moyennant une convocation écrite (en ce compris une convocation électronique) à tous les autres membres du Conseil 2 semaines avant ladite réunion, à condition qu'au moins deux autres membres du Conseil d'Administration appuient la motion pour une réunion extraordinaire. Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir en personne ou à distance, par exemple par vidéoconférence ou téléconférence. Le Secrétaire du Conseil d'Administration, ou un autre membre du Conseil d'Administration sur désignation du Secrétaire, doit rédiger un procès-verbal écrit des délibérations orales de la réunion du Conseil d'Administration et de toute décision qui y est adoptée. Le procès-verbal est transmis à tous les membres du Conseil d'Administration dans la semaine qui suit la réunion.

3. Délibérations et décisions

- Le Conseil d'Administration peut approuver des Décisions uniquement si deux tiers (66%) des Administrateurs sont présents (en ce compris par visioconférence ou par téléphone) ou valablement représentés dans le vote, tel que prévu par le Règlement d'Ordre Intérieur. Les Décisions sont adoptées par consensus des votants.
- (a) Absence de quorum. Si une Décision ne peut être adoptée lors de la première réunion du Conseil d'Administration lors de laquelle elle est discutée en raison d'une absence de quorum, la Décision peut être adoptée lors d'une réunion ultérieure du Conseil d'Administration avec un quorum réduit s'élevant au moins à la moifié des Administrateurs.
- (b) Défaut de consensus. Si une Décision ne peut être adoptée lors de la première réunion du Conseil d'Administration lors de laquelle elle est discutée en raison d'un défaut de consensus, la Décision peut être adoptée lors d'une réunion ultérieure du Conseil d'Administration par trois quarts (75%) des voix exprimées avec un quorum supérieur s'élevant au moins à trois quarts (75%) des Administrateurs.
  - 4. Gouvernance interne

Mentionner sur la dernière page du <u>Volet B</u> :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Le Conseil d'Administration est compétent pour prendre toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'INATBA. Le Conseil d'Administration est compétent pour, entre autres :

- préparer la politique et les recommandations à l'attention de l'Assemblée Générale;
- exécuter la politique et les décisions de l'Assemblée Générale;
- instaurer le budget ;
- préparer et présenter les activités RP à l'échelle internationale ;
- préparer les structures et processus organisationnels ;
- préparer les règles en matière de remboursement des dépenses et de compensation des membres du Conseil d'Administration ;
  - prendre les décisions relatives à l'admission et à l'exclusion de Membres ;
  - prévoir un successeur en cas de retrait anticipé d'un Administrateur pour le reste du mandat ;
  - publier et modifier le Règlement d'Ordre Intérieur.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs de gestion à un ou plusieurs tiers qui peuvent ne pas être des Administrateurs. Cette délégation de pouvoir ne peut toutefois concerner la gestion générale de l'INATBA ni les pouvoirs généraux du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas prendre de décisions relatives à l'achat ou à la vente de propriétés de l'INATBA et/ou à la souscription d'un prêt immobilier sans l'approbation de l'Assemblée Générale. Ces limitations de pouvoirs ne peuvent lier les tiers, même lorsqu'elles sont rendues publiques. Tout manquement à ces restrictions internes engage la responsabilité interne de tous les Administrateurs concernés.

5. Représentation extérieure

Le Conseil d'Administration représente l'INATBA en tant que conseil dans toute transaction judiciaire et extrajudiciaire. Il représente l'Association par la majorité de ses membres.

Nonobstant le pouvoir général de représentation du Conseil d'Administration en tant que conseil, l'INATBA peut également se faire représenter par un (1) Membre du Conseil d'Administration agissant seul.

Sans approbation de l'Assemblée Générale, les organes de représentation ne peuvent pas engager d'actes juridiques quant à la représentation de l'INATBA lors de l'achat ou de la vente de propriétés immobilières de l'INATBA et/ou de la souscription d'un prêt immobilier. Ces limitations de pouvoirs ne peuvent lier les tiers, même lorsqu'elles sont rendues publiques. Tout manquement à ces restrictions internes engage la responsabilité interne de l'Administrateur concerné.

Le Conseil d'Administration ou les Administrateurs qui représente(nt) l'INATBA peut (peuvent) désigner des mandataires de l'INATBA, agissant par procuration. Seuls des pouvoirs exceptionnels et limités pour des actes juridiques spécifiques ou une série d'actes juridiques spécifiques sont autorisés. Les mandataires engagent l'INATBA dans le cadre de leur mandat, dont les limitations engagent les tiers conformément aux règles liées au mandat.

6. Conditions de publication

La nomination des membres du Conseil d'Administration et des personnes habilitées à représenter l'INATBA et la cessation de leurs fonctions doivent être rendues publiques au moyen d'un dépôt dans le dossier de l'Association au greffe du tribunal de l'entreprise et d'un extrait à publier aux Annexes du Moniteur belge. En tout état de cause, ces documents devraient indiquer clairement si les personnes qui représentent l'INATBA la lient, soit chacune séparément, soit collectivement, soit en tant que conseil, ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.

7. Gestion journalière

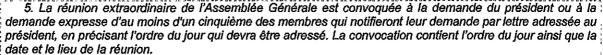
Le Conseil d'Administration est autorisé à déléguer une partie de ses tâches de gestion journalière, qui seront exécutées sous sa supervision par des Comités établis par l'Assemblée Générale en vertu de l'Article 11 (7), ou par des prestataires de services externes nommés par le Conseil d'Administration.

## Article 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 1. L'Assemblée Générale (« Algemene Vergadering » / « General Assembly ») est l'organe suprême de l'Association, au sein duquel tous les Membres sont représentés, et dispose des pouvoirs que lui confèrent la Loi sur les Associations et les Fondations , les présents Statuts et tout Règlement ou décision valable de l'Assemblée Générale. Toutes les tâches et tous les pouvoirs qui ne sont attribués à aucun autre organe de l'Association par la Loi sur les Associations et les Fondations, les présents Statuts, tout Règlement ou décision valide de l'Assemblée Générale, constituent des tâches et des pouvoirs de l'Assemblée Générale.
- 2. La Réunion Annuelle de l'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration au moins une fois par an, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice. La convocation contient l'ordre du jour ainsi que la date et le lieu de la réunion. L'ordre du jour de la Réunion Annuelle doit contenir au moins les points suivants :
  - a. Rapport annuel des activités ;
- b. Approbation du budget de l'Association pour l'exercice en cours, soumis sur proposition du Conseil d'Administration ;
  - c. Approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- d. Octroi d'une décharge aux membres du Conseil d'Administration quant à leur gestion au cours de l'exercice écoulé ;
  - e. Candidature en vue de pourvoir à tout poste vacant au sein du Conseil d'Administration ;
  - f, la nomination et la révocation de fonctions du commissaire et la fixation de sa rémunération, et
  - g. Fixation des cotisations annuelles pour l'exercice en cours.
- 3. Les réunions de l'Assemblée Générale se tiennent à Bruxelles et sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, sur désignation du Président, par un autre membre du Conseil. Les travaux font l'objet d'un procès-verbal établi par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou par une autre personne que le Secrétaire désigne.
- 4. Sont admis à la Réunion Annuelle de l'Assemblée Générale tous les Membres de l'Association et toute autre personne invitée à la réunion par le Conseil d'Administration.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers



6. Les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires sont convoquées par écrit au moins deux (2) semaines avant la date prévue.

7. Chaque Membre de l'Association dispose d'une (1) voix. Toute personne habilitée à voter peut, à travers une procuration écrite, agir en tant que mandataire pour un maximum de cinq pour cent (5%) des autres Membres habilités à voter.

8. Les décisions de l'Assemblée Générale peuvent être prises soit par écrit (en ce compris par voie électronique), soit lors d'une Réunion de l'Assemblée Générale à laquelle au moins trente pour cent (30%) des Membres sont présents ou valablement représentés, et sont adoptées à la majorité simple des voix valablement exprimées, à l'exception des décisions prises conformément aux Articles 12 (2) et 13 (2), qui sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées. En cas de partage des voix, la décision n'est pas adoptée.

9. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux. Une copie du procèsverbal de chaque assemblée générale est envoyée par tout moyen de communication digital dans le mois qui suit l'assemblée générale à chaque Membre.

10. L'Assemblée Générale adopte sans délai, après la création de l'Association, un Règlement d'Ordre Intérieur qui précise davantage la définition exacte des Catégories de Membres et des cotisations y associées, ainsi que toutes les questions essentielles de procédure, en ce compris celles régissant la création et le fonctionnement des Comités et des Organes Consultatifs Gouvernementaux et Universitaires, le processus d'adoption ou de rejet des rapports et recommandations des Comités, et les règles régissant les droits de propriété intellectuelle sur le travail accompli par l'Association, ses Comités et ses Organes Consultatifs.

#### **ARTICLE 12 - MODIFICATION DES STATUTS**

- 1. Les Statuts peuvent uniquement être modifiés par une décision de l'Assemblée Générale, dont la convocation annonce que des modifications des Statuts y seront proposées.
- 2. Une décision relative à une modification des Statuts requiert au moins les deux tiers des voix exprimées lors d'une réunion à laquelle au moins les deux tiers des Membres sont présents ou représentés.
- 3. Chaque membre du Conseil d'Administration est autorisé à accomplir les formalités nécessaires pour donner effet à la modification.

# Article 13 - DURÉE, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

- 1. L'Association est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment conformément au présent Article.
- 2. L'Association peut être dissoute sur décision de l'Assemblée Générale. Les dispositions visées à l'Article 11 (1), (2) et (3) s'appliquent mutatis mutandis.
- Tous les actifs laissés par l'Association après paiement des créanciers seront transférés à un but non lucratif tel que déterminé dans la décision de dissolution de l'Association adoptée par l'Assemblée Générale.

## Article 14 - ADMINISTRATION ET EXERCICE SOCIAL

- 1. Le Conseil d'Administration est tenu de tenir un registre de la situation de capital de l'Association et de tout ce qui concerne le travail de l'Association, conformément aux exigences qui découlent de ce travail, et de conserver les livres, documents et autres informations correspondants de manière à ce que les droits et obligations de l'Association puissent en tout temps être connus.
- 2. L'exercice social de l'Association coïncide avec l'année civile. Le premier exercice social commence à la date de constitution et est clôturé au 31 décembre de la même année de constitution.
- 3. Le Conseil d'Administration donne ordre à un commissaire ou à une organisation de commissaires visé(e) par la Loi sur les Associations et les Fondations, de vérifier les documents relatifs aux activités de l'Association. Le commissaire établit un rapport à l'attention de l'Assemblée Générale portant sur la vérification des comptes et établit le résultat de l'audit dans un avis sur l'exactitude des comptes annuels.
- 4. Le Conseil d'Administration est tenu de conserver les documents visés au paragraphe 1 et l'avis des commissaires visé au paragraphe 3 pendant une période de dix ans.

# ARTICLE 15 - COMITÉS

- 1. L'Assemblée Générale est autorisée à constituer un ou plusieurs comité(s) dont les tâches et pouvoirs sont déterminés par l'Assemblée Générale. Les membres et observateurs de l'Organe Consultatif Gouvernemental et de l'Organe Consultatif Universitaire, ainsi que les experts individuels et les consortiums de recherche sans personnalité morale peuvent être invités à participer à de tels Comités que l'Assemblée Générale juge appropriés. Les Comités sont responsables des tâches qu'ils accomplissent envers l'Assemblée Générale.
- 2. Les rapports, directives ou spécifications proposés par les Comités sont approuvés par décision de l'Assemblée Générale. La procédure à suivre à cette fin est énoncée dans le Règlement d'Ordre Intérieur.
- 3. Lorsqu'il élabore des directives et des spécifications techniques conformément à l'Article 2. c, le Comité respecte dans ses procédures les principes de transparence, d'ouverture, d'impartialité et ses décisions reposent sur le consensus. Les productions du Comité doivent être pertinentes et cohérentes. Lors de l'élaboration de directives et de spécifications, les Comités tiennent compte des efforts de normalisation en cours pour la blockchain et les autres DLT à l'échelle mondiale et y contribuent.

### ARTICLE 16 - LANGUE

La langue officielle des présents Statuts est le français. En cas de conflit entre les Statuts dans la langue officielle et leur traduction dans une autre langue, la version officielle fait toujours foi, et ce, sans préjudice de la langue de travail de l'Association.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

I. Suite à la constitution de l'Association, les fondateurs décident de nommer:

A) En tant qu'administrateurs de catégorie 1:

- Madame BRATTEN MAUPIN Julie Anne, de nationalité américaine, née à Ohio (les Etats-Unis de l'Amérique), le 24 septembre 1976, domiciliée à 10777 Berlin (Allemagne), Motzstrasse 58;

- Madame SIEDLER Nina-Luísa, de nationalité allemande, née à Herne (Allemagne), le 18 décembre 1970, domiciliée à 14163 Berlin, Allemagne, Karl Hofer Strasse 11B, qui tous, à cet effet, élit domicile à 10785 Berlin (Allemagne), Linkstrasse 12.

B) En tant qu'administrateurs de catégorie 4:

- Monsieur ROIGAS Henry, de nationalité estonienne, Tartu, né à Tartu (Estonie), le 15 septembre 1989, domicilié à 11316, Tallinn (Estonie), A.H. Tammsaare tee 60;

- Monsieur GARCIA RODRIGUEZ Francisco Angel, de nationalité espagnole, né à Granada (Espagne), le 1 novembre 1983, domicilié à EC3A5AY Londres (Grand-Bretagne), Flat 29, 18-20 Creechurch lane.

C) En tant qu'administrateurs de catégorie 5:

- Monsieur KUCHKOVSKY JIMENEZ Carlos, de nationalité espagnole, né à Madrid (Espagne), le 16 juin 1978, domicilié à 28003 Madrid (Espagne), Calle Breton de los herreros, 38, Piso 6 izquierda, Codigo.

Le mandat des premiers administrateurs expirera à l'issue de l'assemblée ordinaire de l'an 2021.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commence le 7 avril 2019 et prend fin le 31 décembre 2020.

PROCURATION FORMALITES

Tous pouvoirs ont été oonférés à Madame BRATTEN MAUPIN Julie Anne, Madame SIEDLER Nina-Luisa, Monsieur ROIGAS Henry, Monsieur GARCIA RODRIGUEZ Francisco Angel, Monsieur KUCHKOVSKY JIMENEZ Carlos, qui tous, à cet effet, élisent domicile à 1050 lxelles, Avenue Louise 326, chacun agissant séparément, ainsi qu'à leurs employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, une liste de présence, cinq procurations, une copie de l'A.R. en date du 7 avril 2019 octroyant la personnalité juridique à l'AISBL "International Association for Trusted Blockchain Applications" en abrégé "INATBA").

Peter Van Melkebeke Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature